

Subdivision administrative Nord

Liberté Égalité Fraternité

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°053/2020 du 23 novembre 2020

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU la délibération n° 2016/244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Laurent PREVOST,
- VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020/918 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU les demandes formulées par les maires des communes de KONE, VOH et POUEMBOUT respectivement en date des 16, 18 et 19 novembre 2020;
- VU l'avis du commandant la compagnie de gendarmerie de Koné, rendu le 19 novembre 2020;

CONSIDERANT qu'il est constaté, particulièrement les mercredis après-midi hors vacances scolaires, les vendredis en fin de journée, les samedis et dimanches, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, régulièrement à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

ARRETE

ARTICLE 1: La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes dans le périmètre des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT du 1er décembre 2020 au 28 février 2021 ainsi qu'il suit :

- toutes les fins de semaines du vendredi à 20 h 00 jusqu'au lundi matin à 05 h 00;
- tous les mercredis de 12 h 00 au lendemain 05 h00 (hors période de vacances scolaires);
- le vendredi 25 décembre 2020, toute la journée;
- le vendredi 1er janvier 2021, toute la journée.

ARTICLE 2: Sont exclus des dispositions du présent arrêté:

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, <u>par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).</u>

<u>ARTICLE 3</u>: La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT.

ARTICLE 4: Les maires des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de KONE ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de KONE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Fait à Koné

La commissaire déléguée de la République pour la province Nord

Marie-Paule TOURTE-TROLUE